
RÈGLEMENT	2020-698
------------------	-----------------

TITRE	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION ET AU COMPTEUR POUR LE SERVICE D’EAU (D’AQUEDUC) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-664
--------------	--

Avis de motion	7 décembre 2020
-----------------------	-----------------

Présentation du projet	7 décembre 2020
-------------------------------	-----------------

Adoption du règlement	17 décembre 2020
------------------------------	------------------

Résolution	12-438-2020
-------------------	-------------

Avis public	18 décembre 2020
--------------------	------------------

ARTICLE 1	PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE 1	COMPENSATION GÉNÉRALE	3
ARTICLE 2	CATÉGORIES D’USAGERS	3
ARTICLE 3	ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR OUEST	4
CHAPITRE 2	TARIF AU COMPTEUR	4
ARTICLE 4	OBLIGATION	4
ARTICLE 5	INSTALLATION	5
ARTICLE 6	DÉLAI	5
ARTICLE 7	TARIF AU COMPTEUR.....	5
ARTICLE 8	ENTRETIEN ET ACCÈS.....	5
ARTICLE 9	RELOCALISATION DU COMPTEUR.....	6
ARTICLE 10	LECTURE	6
ARTICLE 11	INTERDICTION	6
ARTICLE 12	CONTRÔLE	6
ARTICLE 13	PAIEMENT DU TARIF	6
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES	6
ARTICLE 14	COMPENSATION OU TARIF	6
ARTICLE 15	REFUS DE SERVICE	7
ARTICLE 16	INTERDICTION	7
ARTICLE 17	DROITS DE VISITE	7
ARTICLE 18	INFRACTION ET AMENDE	7
ARTICLE 19	ABROGATION	7
ARTICLE 20	ENTRÉE EN VIGUEUR	8

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2020-698

INTITULÉ : **RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION ET AU COMPTEUR POUR LE SERVICE D’EAU (D’AQUEDUC) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-664**

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Chambord comprend plusieurs secteurs, lesquels ne desservent pas l’ensemble des contribuables du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien des secteurs de ce réseau d'aqueduc ne profite qu'à ses seuls usagers ;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu d'imposer un tarif de compensation et au compteur pour le service d'eau (d'aqueduc) payable uniquement par les propriétaires desservis ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales permettent de régler afin d’empêcher que l’eau ne soit dépensée inutilement et d'imposer un tarif pour le service d'eau (d'aqueduc) de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU’en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Chambord pour l’année 2021 il y a lieu d'imposer un nouveau tarif pour le service d'eau (d'aqueduc) municipal et, notamment, un tarif au compteur ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 7 décembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu’il suit, à savoir ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit :

CHAPITRE 1 COMPENSATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 CATÉGORIES D’USAGERS

Sous réserve de l’application de l’article 3, une compensation pour le service d'eau (d'aqueduc) pour les usagers de tous les secteurs du réseau d'aqueduc municipal de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d’usagers qui suivent :

Résidence unifamiliale	275.00 \$
Logement	275.00 \$
Chalet	193.00 \$

Commerce	
Épicerie	275.00 \$
Boucherie	425.00 \$
Dépanneur	275.00 \$
Restaurant	275.00 \$
Quincaillerie	275.00 \$
Bar-salon	275.00 \$
Salon de coiffure	275.00 \$
Artisanat	275.00 \$
Entrepôt frigorifique	275.00 \$
Mécanique	275.00 \$
Lave-auto	275.00 \$
Cantine	275.00 \$
Gaz-bar	275.00 \$
Fleuriste	275.00 \$
Boulangerie	275.00 \$
Mercerie, lingerie	275.00 \$
Cordonnerie	275.00 \$
Atelier d'électronique	275.00 \$
Fabrication	275.00 \$
Service public	275.00 \$
Ferme	675.00 \$
Chemin de fer	4 000.00 \$
Motel (par chambre)	119.38 \$
Hôtel (par chambre)	119.38 \$
Maison de chambre (par chambre)	119.38 \$
Emplacement de camping (par emplacement)	41.25 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3 ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR OUEST

Conformément à l'article 11.1 de l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau (secteur Ouest de Chambord) conclue entre Ville de Roberval et la Municipalité de Chambord, à laquelle sont intervenues la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert et la Municipalité régionale de Comté du Domaine-du-Roy, une compensation pour le service d'eau (d'aqueduc) d'un montant approximatif de 9 620,50 \$, sujet à modification suite à la réception de facturation réelle, est imposée et prélevée à la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert.

CHAPITRE 2 TARIF AU COMPTEUR

ARTICLE 4 OBLIGATION

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau lorsque son utilisation correspond, en tout ou en partie, à l'un ou l'autre des critères ou usages suivants :

- 3.1 Bétonnière ;
- 3.2 Autres critères ou usages déterminés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5 INSTALLATION

Le cout d'acquisition et d'installation d'un compteur d'eau est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

L'inspecteur en bâtiment de la Municipalité décide du type de compteur d'eau et de l'endroit où il est installé. L'installation du compteur doit être faite par une personne qualifiée, conformément aux dispositions du *Règlement de construction no 92-238* de la Municipalité et ses amendements, du *Code de plomberie* et aux règles de l'art et normes applicables.

Dès que l'installation du compteur d'eau est conforme, celui-ci doit être scellé par la Municipalité. Le scellé doit demeurer apposé sur le compteur. Advenant le retrait ou la détérioration du scellé, pour quelque cause que ce soit, le propriétaire de l'immeuble commet une infraction au présent règlement.

L'inspecteur en bâtiment peut désigner un ou des fournisseurs quant au type de compteur ou s'adjoindre les services techniques d'un tiers.

ARTICLE 6 DÉLAI

Toute nouvelle construction ou tout nouvel usage, visé à l'article 3, doit être muni d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation par le réseau d'aqueduc municipal.

Toute construction ou tout usage existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, non muni d'un compteur d'eau et visé par l'article 3, doit être muni d'un compteur d'eau dans les quarante-cinq (45) jours suivants la réception d'un avis écrit donné par la Municipalité.

Toute construction ou tout usage, non muni d'un compteur d'eau, qui devient visé par l'article 3 suite à un changement d'usage, doit être muni d'un compteur d'eau dans les quarante-cinq (45) jours suivants la réception d'un avis écrit donné par la Municipalité.

ARTICLE 7 TARIF AU COMPTEUR

Tout propriétaire d'immeuble desservi par un compteur d'eau paye un cout annuel fixé comme suit :

Un tarif de 500,00 \$ pour les premiers 1000 mètres cubes comptés, auquel s'ajoute un tarif de 0.55 \$ pour chaque mètre cube excédentaire

Le propriétaire d'un immeuble desservi par un compteur d'eau n'est pas soumis au paiement de la compensation fixé à l'article 2.

ARTICLE 8 ENTRETIEN ET ACCÈS

Le propriétaire d'un immeuble où est installé un compteur d'eau est responsable de la garde du compteur et ses accessoires installés dans ou sur son immeuble. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où est installé un compteur d'eau est tenu de le protéger contre le vol, le gel, le feu ou tout autre dommage.

Il est interdit à quiconque de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau.

Toute personne qui constate une fuite ou toute autre défectuosité au compteur d'eau doit en aviser la Municipalité sans délai.

S’il est constaté qu’un compteur a disparu ou est endommagé, dérangé ou trafiqué, le propriétaire, en sus de commettre une infraction pénale au présent règlement, est tenu de payer le coût de remplacement ou des réparations.

Le compteur d’eau doit être accessible et être tenu libre pour en permettre l’installation, la réparation, le remplacement et la lecture.

ARTICLE 9 RELOCALISATION DU COMPTEUR

Le propriétaire d’un immeuble qui souhaite déplacer un compteur ou l’un de ses accessoires doit obtenir l’autorisation préalable de la Municipalité.

Les couts de relocalisation sont à la charge du propriétaire de l’immeuble.

ARTICLE 10 LECTURE

La lecture du compteur se fait par la Municipalité, une fois l’an.

En cas de défectuosité ou enregistrement d’une lecture erronée au compteur, le Conseil établit la consommation et peut prendre pour base la moyenne de la quantité d’eau dépensée par le propriétaire au cours de l’année d’imposition précédente ou la consommation moyenne d’un usage similaire.

Tout propriétaire désirant faire vérifier l’exactitude d’enregistrement d’un compteur d’eau doit en faire la demande auprès de la Municipalité et payer des frais de 300 \$.

ARTICLE 11 INTERDICTION

Il est interdit à quiconque de relier ou faire relier quelconque appareil entre le tuyau de service de l’aqueduc et le compteur d’eau.

ARTICLE 12 CONTRÔLE

Les compteurs d’eau demeurent sous le contrôle de la Municipalité de Chambord dès que l’installation est complétée suivant les dispositions mentionnées au présent règlement.

ARTICLE 13 PAIEMENT DU TARIF

Le tarif prévu au présent chapitre est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de la date de la facture transmise au propriétaire. À défaut de paiement, le compte porte intérêt au taux décrété par règlement ou résolution du Conseil.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 14 COMPENSATION OU TARIF

La compensation prévue au chapitre 1 ou le tarif prévu au chapitre 2 est payable par le propriétaire de l’immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l’immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 15 REFUS DE SERVICE

La fourniture d'eau peut être refusée à n'importe lequel usager qui refuse de se conformer à ce qui est prescrit dans le présent règlement et qui ne paie pas les montants exigés.

ARTICLE 16 INTERDICTION

Il est interdit de dépenser inutilement l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, comprenant notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le fait d'utiliser une pompe afin d'augmenter la pression et le débit, de laisser couler l'eau pour prévenir le gel des installations d'approvisionnement, pour sursoir à la nécessité d'abreuver périodiquement les animaux ou pour sursoir au besoin d'arrosage.

ARTICLE 17 DROITS DE VISITE

Le responsable de l'application du présent règlement tel qu'il est désigné au « règlement relatif aux droits de visite pour l'application des règlements relevant de la Municipalité de Chambord » est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Il peut être accompagné de tiers.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le(s) recevoir, le(s) laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 19 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2019-664 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen